



226254 - L'appartenance aux écoles juridiques n'est pas nécessairement une source de division

question

L'un des célèbres ulémas a dit une fois dans l'un de ses discours: « Qu'est ce qui arriva aux musulmans? Ils se divisèrent en communautés et groupes; celui-ci se dit habilite, celui-là se dit chafite, un autre se dit malikite et un quatrième se dit hanafite ou salafite, etc. Si on ne peut pas se priver d'une appartenance, pourquoi pas se dire Mouhammadien, compte tenu du fait que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) est le porteur du Message et le meilleur dont on doit se réclamer? Pour être bref, pourquoi pas ne nous contenons-nous pas de l'appellation qu'Allah nous a donné: **C'est Allah qui vous a appelé Musulmans...** Que pensez -vous de ses propos?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges àAllah

Nous ne sommes pas d'accord avec celui qui parle de la division de la Umma et de son émiettement et tire un exemple des écoles juridiques. Et cepour plusieurs raisons:

Premièrement, toute appartenance peut se transformer en facteur de division et de dissension comme elle peut rester dans son cadre sémantique et descriptif. Même l'appartenance légale qui s'atteste dans le Coran et la Sunna peut devenir une prétention 'antéislamique' quand elle s'exprime par des tiraillements et dissensions. C'est ce qui arriva aux nobles compagnons (P.A.a) quand un homme issu des Immigrés frappa le derrière d'un homme issu des Ansar et que ce dernier appela les Ansar au secours tandis que le premier appelait à son tour les Immigrés à le soutenir! Quand le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) les entendit, il dit: **Pourquoi lancer des appels antéislamiques?. Laissez-ça car c'est de la pourriture.** (Rapporté par al-Bokhari (4905) et par Mouslim (2584))



L'usage partisan des qualités légales survient chaque fois qu'il y a une prédisposition à se livrer à des troubles pour faire peser la balance en sa faveur justement ou injustement. On se solidarise par pur esprit partisan et s'écarte de l'usage de la balance qui fait apparaître la vérité et la justice.

Deuxièmement, dès lors, appartenir aux écoles juridiques n'est pas en soi une source de division. C'est plutôt sa mauvaise compréhension qui peut entraîner le partisan à prendre parti pour un imam et à se livrer à des tiraillements dans les mosquées et à la dénonciation virulente des autres écoles juridiques, à leur mépris ou, au contraire, se montrer supérieur aux autres pour sa seule appartenance à une école juridique.

L'adhésion à une école juridique s'est transformée pour prendre un aspect condamnable et impliquer une division lourde de conséquences qui, à travers l'histoire des écoles juridiques, a sévi au sein d'une partie de leurs partisans. Néanmoins, la majorité de ces derniers - Allah en soit loué - a su préserver l'unité de la parole, la cohésion des cœurs, et profiter de l'apport de tous les jurisconsultes de l'islam.

Troisièmement, la raison de la justesse de l'appartenance à une école juridique provient du fait que les Quatre Ecoles Juridiques ne sont pas des sectes dogmatiques en rupture avec la Umma parce fondées sur un discours dogmatique spécial ou sur une vision extravagante de la foi. Les Ecoles ne sont que des méthodologies utilisées pour étudier et comprendre les textes et préciser leurs interférences et prendre en compte les sources de la législation. Rien de ce qu'on y trouve ne s'écarte du cadre de 'l'idjtihad' qui est une miséricorde et une source d'enrichissement pour la Umma.

L'idjtihad trouve son fondement dans la confirmation par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) des efforts déployés par ses nobles compagnons quand une divergence les opposait dans la compréhension de son discours au cours de sa vie. Un exemple en est donné par la divergence qui les opposa quand il (le Prophète) leur dit: **Qu'aucun d'entre vous n'accomplisse la prière d'asre qu'une fois arrivés chez les Qourayzdha.** (Rapporté par al-Bokhari, 946) et Mouslim, 1770) et par leur divergence portant sur la compréhension de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Apportez-moi de quoi vous livrer un écrit qui vous met à l'abri de**



l'égarement. (Rapporté par al-Bokhari, 114) et Mouslim, 1637).

Puisque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a violenté aucune des personnes impliquées dans la divergence et n'a même pas voulu trancher de manière à dire qui a raison, cela fonde la légalité de la pratique de l'idjtihad qui s'inscrit dans le cadre de la recherche d'arguments justes.

Les noms hanafi, maliki, chafii et hanbali donnés aux partisans des écoles concernées servent uniquement à faciliter l'identification de l'école où un tel ou tel jurisconsulte a appris le droit musulman. C'est un moyen d'éviter une longue description des fondements qui sous-tendent les avis juridiques d'un tel ou tel jurisconsulte. En effet, un seul mot indique l'école dans laquelle on puise ses leçons de droit qui ont permis de progresser jusqu'à l'obtention de la capacité d'exercer un idjtihad absolu, si cela est possible.

Les écoles juridiques tirent leurs sources des cercles d'enseignements des nobles compagnons (P.A.a), cercles connus et célèbres au premier siècle, d'après ces propos d'Ibn al-Qayyim al-Djawziyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans *Lil'al al-mouwaqqi'in an rabbin aalamiin* (1/17): **Quant aux Médinois, ils reçurent leur savoir des compagnons de Zayd ibn Thait et d'Abdoullah ibn Omar. Quant aux Mecquois, ils reçurent leur savoir des compagnons d'Abdoullah ibn Abbas. S'agissant des Irakiens, ils reçurent leur savoir des compagnons d'Abdoullah ibn Massaoud.**

Walioullah ad-Dahlawi dit: « En somme, les 'écoles' des compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) divergèrent et la génération de leurs successeurs immédiats les reçurent comme telles, chacun en reçut ce qu'il put. Chacun apprit par cœur et comprit les hadith du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et les enseignements des compagnons qui lui étaient parvenus. Chacun collecta les différentes (versions) dans la mesure du possible et s'efforça à préférer les uns sur les autres. C'est ainsi que chaque ulémas issu des successeurs put se faire une doctrine. Et un imam fit son apparition dans chaque contrée. Ce furent les cas de Said ibn al-Moussayyib, de Salim ibn Abdoullah ibn Omar à Médine; et plus tard d'az-Zouhri, d'al-Cadi Yhay ibn Said, de Rabi'ae bn Abdourrahman dans la même ville. C'est encore les cas d'Ataa ibn Abi Rabah



à La Mecque; d'Ibrahim an-Nakhaï, de Chabî à Koufa; d'al-Hassan al-Basrî à Bassoura; de Tawous ibn Kissan au Yémen; et de Makhoul en Syrie.

Des gens ont eu le désir d'étancher leur soif grâce à leur savoir et appris auprès d'eux des hadiths, des avis et fatwas émis par les compagnons ainsi que les doctrines élaborées par les ulémas et les résultats de leur investigations. C'est auprès de ceux-là que des muftis se sont instruits puis ils ont échangé entre eux des questions et reçu des cas à trancher.

Saïd ibn al-Moussayib, Ibrahim an-Nakhaï et leurs semblables ont recensé tous les chapitres du droit musulman. Ils ont soumis chaque chapitre à des règles fondamentales reçues des ancêtres pieux. Saïd et ses disciples estimaient que les habitants des Deux Lieux Saints représentaient les sources les plus sûres du droit musulman. Ils fondaient leurs fatwas sur les avis et sentences émises par Omar et Outhmane et sur celles d'Abdoullah ibn Omar, d'Aïcha, d'Ibn Abbas et sur les décisions de justice prises par les cadis de Médine. Ils ont recueilli tout ce qu'Allah leur a facilité et les a examinés profondément et de manière critique.

Ibrahim et ses disciples pensaient qu'Abdoullah ibn Massoud et ses compagnons étaient les sources les plus sûres du droit musulman. Abou Hanifah a fondé sa doctrine juridique sur les fatwas d'Abdoullah ibn Massoud et les sentences et fatwas d'Ali (P.A.a) et sur les décisions de justice prises par Chourayh et d'autres cadis de Koufa. Il en a collecté ce qu'Allah lui a permis de trouver et en a fait ce que les habitants de Médine ont fait des traditions de leurs devanciers et les a soumis à la même critique pour extraire les questions fondamentales de droit que l'on retrouve dans chaque chapitre. » Extrait succinct d'al-Insaaf fî bayân asbaab al-ikhtilâf (p.30-33).

A travers ces citations on cherche à découvrir la réalité des écoles juridiques et prouver qu'elles constituent un prolongement des doctrines des nobles compagnons et de leurs successeurs immédiats. Aussi ne sont-elles pas une invention en islam ni des sources division, si toutefois on les comprend dans leurs limites méthodologiques. En d'autres termes, on doit prendre les doctrines en question comme un moyen d'apprendre, de comprendre et de pratiquer le culte en attendant de posséder la capacité de se livrer à l'idjtihad (effort d'interprétation des textes sacrés)



Si l'appartenance à des écoles juridiques aboutit à l'émergence de groupes et de communautés au sein desquels chaque membre prend fait et cause pour son camp et noue alliance et affiche inimitié en fonction de son appartenance, s'isole du reste de la Umma et nie le mérite qui lui revient en se fiant de sa seule appartenance, (quant on en arrive là), l'appartenance à une école juridique devient interdite parce source de malheurs condamnables pour l'ensemble des individus comme pour la communauté.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Quant au fait de se réclamer à l'une des imams de l'une des branches de la religion, comme les imams des Quatre Communautés, il n'est pas condamnable car la divergence qui affecte les questions secondaires est une source de miséricorde et ceux qui y sont impliqués sont irréprochables, voire récompensés pour s'être livrés à la fructification des textes. Aussi leur divergence reste-t-elle la source d'une grande miséricorde et leur accord une preuve irréfutable.** Extrait de *Ioum'atoul i'tiqad*, p.42.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Les groupes qui favorisent la division et les tiraillements en leur sein sont de faux rassemblements. Quant aux groupes qui échappent à ce défaut mais qui n'en connaissent pas moins des divergences telles que celles qui sévissent dans les écoles juridiques et font dire : celui-ci est adepte de l'école habilitée, celui-là est adepte de l'école chaféite, ou malikite ou hanafite, l'appartenance à ces derniers groupes ne représente aucun inconvénient, pourvu de maintenir la cohésion des cœurs.** Extrait de *Liqaa al-baab al-maftouh* (19/87 selon la numérotation automatique de la librairie chamilah).

Cheikh Salih al-Fawzan dit: « Choisir l'une des quatre écoles juridiques bien connues et reconnues par les membres de la communauté des partisans de la Sunna, écoles critiquées et préservées au sein des musulmans, se choisir l'une d'elles, disons-nous- ne représente aucun inconvénient. On peut bien dire: untel est chaféite, untel est hanbalite, untel est hanafite et untel est malikite. Ces appellations persistent depuis très long temps au sein des ulémas, y compris les plus illustres d'entre eux. On a toujours dit untel est hanbalite comme on dit par exemple Ibn Taymiyyah, le hanbalite, Ibn al-Qayyim, le hanbalite, etc. Tout cela ne représente aucun inconvénient, à condition toutefois de ne pas s'imposer une doctrine au point de l'accepter dans tous ses aspects



justes et injustes. Extrait des fatwas de son éminence Cheikh Salih Ibn Fawzan (2/701)

Notre présent site contient déjà de nombreuses et importantes fatwa dans lesquelles nous expliquons que le fait de se dire salafite n'échappe pas aux explications détaillées données ci-dessus et que si cela doit provoquer des dissensions et tiraillements et fait croire à une tendance à s'isoler au sein de la Umma par rapport à son dogme, il vaut mieux alors se contenter de se dire musulman tout court car c'est le nom qu'Allah le Puissant et Majestueux nous a donné. » Voir les réponses données à la question n° [191402](#), à la question n° [125476](#) et à la question n° [101366](#)

Allah le sait mieux.